

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3978)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 47

présenté par

M. Huet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 23-7 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne qui s'est vu retirer la nationalité française pour avoir commis un crime ou un délit grave portant atteinte à la Nation, a l'obligation effective de quitter le territoire français. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une fois la nationalité française retirée suite à une condamnation pour un crime ou délit portant atteinte à la Nation, il est impératif que la personne concernée quitte le territoire national dans les plus brefs délais.